



Arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2025

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 rectifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 436-11 et R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 décembre 2024 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 31 décembre 2024 portant interdiction de la pêche des salmonidés amphihalins sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du 15 janvier 2025 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis du 23 janvier 2025 de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Côtes-d'Armor ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 31 janvier 2025 au 20 février 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 430-1 du code de l'environnement, la protection du patrimoine piscicole est d'intérêt général ;

Considérant les mesures mentionnées dans le PLAGEPOMI pour les cours d'eau bretons (2024-2027) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe pour l'année 2025 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs, définis à l'article R.436-44 du code de l'environnement, est autorisée.

Article 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer

La pêche en eau douce du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la truite de mer* (*Salmo trutta*, f. *trutta*), truite ayant effectué un ou plusieurs cycles en mer, est interdite sur la totalité des cours d'eau à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

*Truite présentant une robe argentée et brillante.

Sur les cours d'eau classés à migrateurs, l'usage d'une ligne en nylon monofilament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie une action de pêche au saumon.

En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé est considéré comme étant en action de pêche du saumon et doit se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée sont interdites.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

Celui-ci, établi pour une saison de pêche, comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose

Toute alose capturée doit être relâchée sans être manipulée hors de l'eau.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

Article 6 : Réserves temporaires, interdictions de pêche et dispositions spécifiques

Les réserves de pêche ainsi que les dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau listées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2025, s'appliquent aux poissons migrateurs.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 FEV. 2025

Le préfet 
François de KERÉVER